

Décryptage des conclusions du CSO pour l'élevage ovin

1) Aide aux ovins

➤ *Aide de base*

Montant : Evalué à 18 €

On ne peut pas connaître le montant exact puisqu'on travaille sur une enveloppe fermée et par ailleurs il a été décidé que le montant des compléments sera sanctuarisé et seul l'aide de base pourra varier. Son montant dépendra donc du nombre exact d'éleveurs éligibles à l'aide de base et aux compléments et un stabilisateur pourra être appliqué au montant annoncé.

Critères :

- Plancher de 50 brebis (maintien du niveau actuel),
- Seuil de productivité de 0,4 agneau vendu (qui est en fait la retranscription du seuil actuel de 0,7 agneau né)

➤ *Majorations*

Plusieurs compléments, cumulables entre eux, pourront venir compléter cette aide de base, à condition de respecter certains critères.

- **2 € : pour les 500 premières brebis** par exploitation (avec transparence Gaec)
- **3 € : pour la contractualisation** (comme actuellement), donc réservé aux éleveurs réalisant un prévisionnel de mise en marché et soit adhérent d'une OPC, soit contractualisant plus de 50% de leur production avec un à trois acheteurs sur la base de contrats LMA, soit en vente directe pour plus de 50% de leur production et faisant un contrat d'apport avec leur prestataire d'abattage et de découpe
- **6 € : pour les éleveurs respectant une des conditions suivantes :**
 - Taux de **productivité** supérieur à 0,8 agneau vendu par brebis par an **ou**
 - Certifié au titre d'une **démarche qualité** (bio, Siqo, CCP) **ou**
 - **Installé** depuis 3 ans ou moins

2) Aides protéines végétales

L'enveloppe retenue pour les éleveurs dans les 2% de couplage protéines végétales est de 98 millions.

Cela permet donc de mettre en place une **aide de 100 à 150 € sera /ha de légumineuses fourragères pures ou en mélanges** (avec 50% minimum de légumineuses à l'implantation) pendant 3 ans après l'implantation.

Cette aide sera plafonnée à 1 ha / UGB, et si le nombre d'hectares éligibles étaient trop important, réservée aux 1ers hectares de manière à garantir un montant minimum de 100 €/ha.

Elle sera réservée aux éleveurs détenant plus de 5 UGB ou aux agriculteurs non éleveurs mais produisant des légumineuses pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct entre les deux.

3) Aide découplée surfaces peu productives

Les surfaces comme les landes et parcours ou les sous-bois où la présence d'espèces herbacées n'est pas prédominante mais traditionnellement pâturés seront considérés comme prairies permanentes et pourront comme telles bénéficier de DPB. **Aucun coefficient de réduction ne sera mis en place.** Les surfaces auxquelles était aujourd'hui appliqué un coefficient bénéficieront normalement de la convergence et la valeur de leurs DPB augmentera progressivement jusqu'à avoir comblé en 2019 70% de l'écart à la moyenne.

En 2015, certains éléments actuellement admissibles devront être écartés et les surfaces retenues seront ajustées (un travail est en cours pour préciser la méthode de détermination de ces éléments). **La valeur des DPU payée en 2014 sur la totalité de l'exploitation sera reconcentrée sur la nouvelle surface admissible 2015**, ce qui n'entraînera aucune perte lors du calcul de la valeur initiale des DPB. Ensuite, cette valeur augmentera progressivement avec l'application de la convergence.

4) ICHN

Dès 2014, l'ICHN a été revalorisée de +15% pour tous les bénéficiaires sans changement des autres paramètres.

Dès 2015, sera octroyé progressivement un complément de 70€/ha jusqu'à 75 ha.

➔ *Le Ministère n'a pas encore précisé comment ni à qui s'appliquerait cette progressivité, et c'est ce sur quoi nous devons rester vigilant.*

La majoration de 10% pour les éleveurs ovins en zone de montagne sera maintenue.

5) MAEC

Zonage : Les MAEC pourront être ouvertes dans des zones délimitées par les régions. Le zonage dépend des enjeux environnementaux identifiés. **Si l'enjeu est le maintien des systèmes d'élevage à l'herbe, la zone pourra être large** : elle correspondra à tous les territoires de la région où le risque de disparition de ces systèmes est avéré (ce qui peut être étendu à l'ensemble d'une région).

➤ **MAE Systèmes herbagers et pastoraux**

Bénéficiaires éligibles

- Nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional)
- Taux de spécialisation herbagère et pastorale : minimum 70% de la SAU

Conditions à remplir

- Respect d'un taux maximum de chargement animal : maximum 1,4 UGB/ha
- Non retournement de la surface toujours en herbe (STH), sauf cas de force majeure et dans la limite de 5 % sous réserve de ré-implantation
- Maintien des surfaces d'intérêt écologique sur toute la STH

- Absence de traitement phyto sur toute la STH (sauf traitements localisés)
- Présence de certaines plantes indicatrices qui révèlent une conduite des prairies adaptée au milieu et à son potentiel de production ; exclusion du sous- et sur-pâturage sur les parcours.

Rémunération

S'appuie sur la notion de risque de disparition de la pratique existante, qui est +/- élevé selon les zones:

- Risque de type 1 : potentiel agronomique faible, risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux... → 57€/ha
- Risque de type 2 : potentiel agronomique modéré, risque d'intensification de l'élevage, de céréalisation partielle... → 79€/ha
- Risque de type 3 : potentiel agronomique relativement élevé notamment pour les cultures, risque d'abandon de l'activité d'élevage, de céréalisation forte... → 115€/ha

➤ **MAEC polyculture-élevage**

Bénéficiaires éligibles

- Nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional)
- Part minimale d'herbe dans la SAU (fixée au niveau régional au-dessus des pratiques moyennes)
- Part maximale de maïs dans la surface fourragère (fixée au niveau régional)

Conditions à remplir

- Pas de retournement des prairies naturelles
- Niveau maximum d'achat de concentrés pour l'alimentation des animaux (1000 kg pour les ovins, *demande de la FNO en cours pour le faire évoluer*)
- Limitation des traitements phytos : Pour les produits herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ; pour les produits non herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Contrôle de la fertilisation azotée : respect d'une balance globale azotée sur l'ensemble de l'exploitation inférieure à 50 kg/ha

Rémunération

Dépendra des régions (paramètres régionaux pris en compte pour le calcul) et du niveau d'exigence dans lequel l'agriculteur souhaite s'engager :

- MAEC maintien pour des systèmes à dominante céréales : de 50 à 130€/ha
- MAEC maintien pour des systèmes à dominante élevage : de 80 à 210€/ha
- +30€/ha pour les MAEC d'amélioration de pratiques